



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 6 mars 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du propriétaire du 10 février 2006;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-


Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé 9793 du cadastre de la ville de Neuchâtel, propriété de la Société anonyme Raymond Pizzera SA à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., placé au nord/ouest des immeubles nos. 30 – 32 – 34 de la rue de Grise-Pierre, ligne interdisant le parcage no. 6.22 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé dans toute la cour – excepté locataires des garages et places de parc).

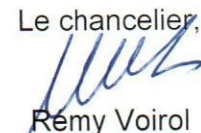
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 6 mars 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

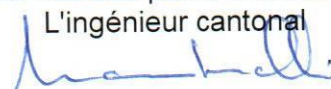
Le président,

Antoine Grandjean

Le chancelier,

Remy Voirol

Décision : approuvé de jour

Neuchâtel, le 14 mars 2006

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.